



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-045

PUBLIÉ LE 30 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-03-30-00001 - Arrête autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2024-03-30-00001

Arrête autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

Le Préfet ,

ARRÊTÉ N°
**AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-2, L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 mars 2023 formée par le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de une caméra installée sur un Hélicoptère Ec135 T2+ n° 772 – FMJDG équipé caméra thermique embarquée Wescam Mx 15i Flir P/N 42390-16 S/N 1363 aux fins d'assurer la protection du rassemblement en cours ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant la situation météorologique du département de l'Indre et à venir ;

Considérant le placement des tronçons Indre Amont et Creuse médiane depuis hier en vigilance jaune pour risque inondations ;

Considérant le placement des tronçons Indre berrichon, Arnon amont et Théols en vigilance jaune pour les mêmes motifs depuis le 30 mars à 10H00 ;

Considérant que le survol porte les périmètres du barrage d'Eguzon-Chantome, les rivières de la Creuse, de la Vienne et de l'Indre ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des

actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information spécifique ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par aéronefs est autorisée au titre de la prévention des risques d'inondation et débordement sur les périmètres barrage d'Eguzon-Chantome, les rivières de la Creuse, de la Vienne et de l'Indre en vue de pouvoir dresser une vision de la situation.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique au barrage d'Eguzon-Chantome, les rivières de la Creuse, de la Vienne, de l'Indre et de la Théols.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 30 mars 2024 de 9H00 à 12H00.

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit :

- par le site Internet de la Préfecture de l'Indre ;
- par les réseaux de la Préfecture et de la Gendarmerie départementale ;

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – La directrice de Cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 30 mars 2024,

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La directrice de cabinet



Céline BURES